

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

N° 2024 - D - 391

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES
AV406 ET AV 408 SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX
SUR CHARENTE, DANS LE CADRE DE LA CREATION
D'UN ESPACE TEST AGRICOLE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signatures à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président,

Considérant, que l'aide à l'installation d'agriculteurs figure parmi les enjeux du Projet agricole et alimentaire territorial qui a pour objectif de maintenir la population agricole et ainsi tendre vers un système alimentaire plus résilient,

Considérant que dans le cadre d'un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la candidature de GrandAngoulême a été retenue pour l'acquisition de parcelles sur la commune de Saint-Yrieix sur Charente à proximité du plan d'eau de la Grande Prairie,

Considérant qu'un « diagnostic maraîchage » a été réalisé par la maison de l'agriculture biologique de la Charente (MAB 16) confirmant la possibilité d'y planter une activité maraîchère en agriculture biologique,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée l'acquisition des parcelles cadastrées AV 406 et AV 408 d'une superficie respectives de 10 292 m² et 600 m², rue du Plan d'Eau sur la commune de Saint-Yrieix sur Charente, à la SAFER dont le siège social est situé 16 avenue Chavailles 33520 Bruges et inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 096 380 373.

Article 2 – Le bien est composé de terres agricole et d'un système d'irrigation.

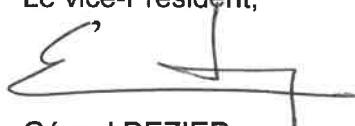
Article 3 – Le coût de l'acquisition s'élève à un montant total de 10 000 € net de TVA. Les frais annexes (prestations de service de la SAFER, notaire, publicité foncière...) sont à la charge de GrandAngoulême. Au préalable, l'acquisition fera l'objet d'une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution signée par GrandAngouleme.

Article 4 – Les crédits sont inscrits au budget principal nature 2111 fonction 6312.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 19 DEC. 2024

Pour le Président,
Le vice-Président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture

Le : 19 DEC. 2024

Affiché ou notifié

Le :

19 DEC. 2024

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION

SAFER Nouvelle-Aquitaine
Service Départemental : Charente
51, Impasse Louis Daguerre
CS 42323
16023 ANGOULEME

Siège social
SAFER Nouvelle-Aquitaine
16, Avenue de Chavailles
CS 10235
33525 BRUGES

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT avec faculté de substitution DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés **LES ACQUEREURS**

et dont l'identité est précisée dans les **DISPOSITIONS SPECIFIQUES** des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à La Societe D'aménagement Foncier Et D'établissement Rural SAFER Nouvelle-Aquitaine, Société anonyme au capital de 4 143 056,00 € dont le Siège Social est à 16, Avenue de Chavailles 33520 BRUGES inscrite au registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 096 380 373

ci-après dénommée **LA SAFER**,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées dans les **DISPOSITIONS SPECIFIQUES** pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans les **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles décrits dans les **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**.

A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION

En conséquence de la présente promesse, les **ACQUEREURS** s'engagent irrévocablement à acheter lesdits biens, si la **SAFER** en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux **ACQUEREURS**, au domicile élu dans les **DISPOSITIONS SPECIFIQUES** au plus tard à la date indiquée en **DISPOSITIONS SPECIFIQUES** sous la rubrique levée d'option, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

A l'intérieur de ce délai la **SAFER** pourra - de sa seule initiative - proposer aux **ACQUEREURS** de procéder à l'acquisition des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ce faire elle proposera un avenant à la promesse d'achat définissant les conditions de la substitution, sachant que les engagements pris aux termes des présentes resteront inchangés.

La **SAFER** informe les **ACQUEREURS** que le présent engagement n'aura la qualité de contrat qu'au jour de la levée d'option par la **SAFER**. Cette décision sera prise au siège de la **SAFER**, ou l'une de ses antennes départementales, ces lieux constituant son établissement, de sorte que le contrat ne saurait être considéré comme conclu hors établissement. Il résulte que le dispositif de protection du consommateur prévu par la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014, ne saurait être applicable.

B - DEPOT A TITRE DE CAUTIONNEMENT

Dès la levée d'option, les **ACQUEREURS** verseront un acompte dont le montant est fixé au paragraphe 'Dépôt de garantie' des **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**.

Le défaut de règlement effectif de cette somme, dans les huit jours de la levée d'option, entraînera la résolution de la vente et l'application de la clause pénale conformément au paragraphe Rupture des engagements – Clause pénale.

C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS

(**Clause Pénale Art. 1231- 5 du Code Civil**)

Au cas où, après levée d'option par la **SAFER**, les **ACQUEREURS**, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la **SAFER** renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la **SAFER**, moyennant une indemnité à la charge des **ACQUEREURS**, correspondant au montant de la clause pénale équivalent à 10 % de la valeur du bien vendu.

D - TRANSMISSION DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUSSANCE

Les présentes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la **SAFER**, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1583 et 1589 du Code Civil, les **ACQUEREURS** ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans les **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**.

E - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les ACQUEREURS déclarent parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités ou fait visiter ou contrôler. Ils ne formulent aucune réserve quant à la consistance sauf celles précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.
Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réalisera, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les ACQUEREURS s'engagent :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquées dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la vente, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES ;
- à payer à compter de la date fixée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc ..., relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les ACQUEREURS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait ;
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

F - CAHIER des CHARGES - ENGAGEMENT DES ACQUEREURS

Il est précisé que, s'agissant de biens transmis par l'intermédiaire de la SAFER, l'acte de vente comportera un cahier des charges mentionné dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Selon la nature de l'opération les engagements suivants seront pris pour une durée minimale de 10 ans.

- S'il s'agit d'une installation :
 - d'exploiter personnellement le bien vendu,
 - de conserver au bien vendu une destination agricole,
 - de justifier dans les dix-huit mois au plus tard du statut de chef d'exploitation,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.
 - L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.
- S'il s'agit d'une consolidation et ou d'une amélioration parcellaire :
 - d'exploiter personnellement le bien vendu,
 - de conserver au bien vendu une destination agricole,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.
 - L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.
- S'il s'agit d'un achat par un bailleur :
 - de s'engager à louer ou de mettre à disposition à un agriculteur agréé par la SAFER,
 - au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail ou la mise à disposition viendrait à cesser, toute prise en location du 'bien acquis' par un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER,
 - de conserver au bien vendu une destination agricole,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

- S'il s'agit d'une opération forestière :
 - d'exploiter personnellement le bien vendu,
 - de conserver au bien vendu une destination forestière,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.
 - L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société.
- S'il s'agit d'une opération environnementale :
 - d'utiliser le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifique ou issues d'un projet décidé par une collectivité,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.
- S'il s'agit d'une réorientation d'un bien rural - développement rural :
 - de conserver au bien vendu une destination conforme aux dispositions des articles L 141-1 et L 111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger, ni louer,
 - de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

Ces engagements devront être respectés sous peine de la mise en œuvre de la procédure de délaissé au bénéfice de la Safer ou de l'application d'une clause pénale. Une dispense particulière pourra être accordée expressément par la SAFER selon les modalités indiquées dans l'acte.

La SAFER demande également à bénéficier d'un pacte de préférence en cas d'aliénation de tout ou partie du bien vendu pendant la durée du cahier des charges.

G- CONDITIONS SPECIALES

Contrôle des structures

En application des articles L.331-2-III et R.331-4 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'avis favorable donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'agriculture vaut autorisation d'exploiter. La Safer se charge de procéder aux formalités requises.

Droits à paiement découplés

Dans le cas où la vente emporte cession concomitante de droits à paiement découplés conformément à la législation en vigueur, les modalités devront figurer dans les conditions sur les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

LOI SRU

Si le présent acte sous seing privé a pour objet l'acquisition, par un non professionnel, d'un immeuble à usage d'habitation. En conséquence, il entre dans le champ d'application de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article, le présent acte sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque personne identifiée sous le vocable ACQUEREUR, aux adresses indiquées en tête des présentes, ou au domicile élu à cet effet.

H – DROIT DE MUTATION

La présente vente est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article 1028 ter du Code Général des Impôts qui dispense de toute perception au bénéfice du Trésor Public. A ce titre les ACQUEREURS s'engagent pour eux et leurs ayants cause, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte authentique, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts.

I - RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

'Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.'

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir du délaissé du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.'

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

J - Mentions RGPD Documents contractuels

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr.

- mots rayés et annulés

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT par substitution DISPOSITIONS SPECIFIQUES

IDENTITE DES ACQUEREURS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Représenté(e) par Mr Xavier BONNEFONT.

Siège social : 25 boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME

Téléphone : 05 45 38 57 63

ELECTION DE DOMICILE DES ACQUEREURS

Etude de Maître Paul CHAUVEAU

Adresse : 75 RUE Nationale BP 40016 - 16440 ROULLET ST ESTEPHE

DESIGNATION DES BIENS

Superficie totale : 1 ha 08 a 92 ca

Commune : Saint-Yrieix-sur-Charente

Détail du parcellaire

Surface sur la Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente 1 ha 08 a 92 ca

| Lieu-dit | Section | N° | Sub | Ancien n° | Surface | NC | NR | Zonage urbanisme |
|------------------|---------|------|-----|-----------|-----------------|--------|--------|------------------|
| LE MAINE BRECHET | AV | 0406 | | | 1 ha 02 a 92 ca | Terres | Terres | N |
| LE MAINE BRECHET | AV | 0408 | | | 6 a 00 ca | Terres | Terres | N |

Détail des unités non foncières

| Nom de l'unité non foncière | Descriptif |
|-------------------------------|---|
| Divers : Système d'irrigation | 250m de canalisations PVC enterrées + 6 bouches de sortie + 1 buse + 1 cabanon aménagé pour la pompe. |

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX OU AUTRES

Tout ou partie des parcelles sont situées (voir plan annexé) en :

- Aire d'Alimentation de Captage prioritaires
- Pérимètre de Protection Eloignée (PPE)

ENTREE EN JOUSSANCE :

A la signature de l'acte

PRIX

10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)

Ces prix s'entendent hors TVA immobilière éventuelle et hors frais d'acte notarié et de prêt éventuel.

Ventilation du prix de vente

| Catégorie | Montant | TVA | Montant TTC |
|-------------------------------|------------|-----|-------------|
| Foncier non bâti | 7 650,00 € | - | - |
| Divers : Système d'irrigation | 2 350,00 € | - | - |

PRESTATION DE SERVICE DE LA SAFER (en sus du prix de vente indiqué ci-dessus)

Montant HT : 1 000,00 €

Montant TVA : 200,00 €

Montant TTC : 1 200,00 €

DEPOT DE GARANTIE (après levée d'option)

En cas de levée d'option par la SAFER, un dépôt à titre d'acompte d'un montant de 10% du prix mentionné ci-dessus sera encaissé (DISPOSITIONS GENERALES Article B).

MODE DE FINANCEMENT

Les ACQUEREURS déclarent autofinancer les biens et les frais annexes.

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 24/04/2025

Destinataire de la levée d'option : Maître Paul CHAUVEAU

Si la demande de levée d'option n'a pas été réalisée à la date indiquée ci-dessus, la présente promesse se renouvellera à compter de cette date par tacite reconduction de mois en mois, de date à date.

ENGAGEMENT DES ACQUEREURS

Le cahier des charges, d'une durée de 10 ans, correspondant au contrat Vente à un Bailleur qui est précisé dans les dispositions générales.

Les ACQUEREURS prennent l'engagement de conserver la destination prévue à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

- Un état des risques est annexé à la présente promesse
- Les biens ne sont pas situés dans une commune concernée par ces risques
- Les vendeurs ont déclaré que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances)
- Les vendeurs ont déclaré que les biens cédés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances)

OBSERVATIONS

Les ACQUEREURS, soussignés, déclarent vouloir acquérir les seuls immeubles objets de la présente qui leur ont été attribués par la SAFER et renoncent purement et simplement à leur demande initiale portant sur les biens mentionnés dans le protocole de candidature ou dans la promesse d'achat si ces derniers diffèrent de ceux présentement cédés.

IMPOTS FONCIERS

Les ACQUEREURS prendront en charge les impôts fonciers à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente.

Les ACQUEREURS régleront le jour de la signature de l'acte authentique de vente, les impôts fonciers sur la base du dernier avis d'imposition connu.

Les ACQUEREURS reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions générales de la promesse d'achat, annexées aux présentes et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, ils s'engagent à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires

A :

Le :

Remis ce jour les dispositions générales de la promesse.

| Nom des ACQUEREURS | Mention manuscrite à recopier : <i>« Bon pour Promesse Unilatérale d'Achat »</i> | Signature des ACQUEREURS |
|--|---|--------------------------|
| GRAND ANGOULEME Représenté(e) par Monsieur BONNEFONT | | |

Acquisition des parcelles cadastrées AV406 et AV408 sur la commune de Saint-Yrieix dans le cadre de la création d'un espace test agricole

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signatures à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président,

Considérant, que l'aide à l'installation d'agriculteurs figure parmi les enjeux du Projet agricole et alimentaire territorial qui a pour objectif de maintenir la population agricole et ainsi tendre vers un système alimentaire plus résilient,

Considérant que dans le cadre d'un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la candidature de GrandAngoulême a été retenue pour l'acquisition de parcelles sur la commune de Saint-Yrieix à proximité du plan d'eau de la Grande Prairie,

Considérant qu'un « diagnostic maraîchage » a été réalisé par la Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente (MAB 16) et confirmant la possibilité d'y planter une activité maraîchère en agriculture biologique,

DECIDE

Article 1^{er} - Est approuvée l'acquisition des parcelles cadastrées AV 406 et AV 408 d'une superficie respectives de 10 292 m² et 600 m², rue du Plan d'Eau sur la commune de Saint-Yrieix, à la SAFER dont le siège social est situé 16 avenue e Chavailles 33520 Bruges et inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 096 380 373.

Article 2 - Le bien est composé de terres agricoles et d'un système d'irrigation.

Article 3 – Le coût de l'acquisition s'élève à un montant total de 10 000 € net de TVA. Les frais annexes (prestations de service de la SAFER, notaire, Publicité foncière...) sont à la charge de GrandAngoulême. Au préalable, l'acquisition fera l'objet d'une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution signée par GrandAngoulême.

Article 4 – Les crédits sont inscrits au budget principal nature 2111 fonction 6312.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de GrandAngoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

